



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/2000/18\*  
29 novembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Vingt-quatrième session  
Genève, 13 novembre - 1er décembre 2000  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : journée de débat général sur le "Droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte)", organisée en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Lundi 27 novembre 2000

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET L'ACCORD  
SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Document de travail présenté par le secrétariat  
de l'Organisation mondiale du commerce

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été soumis.

## Introduction

1. Le présent document examine les fondements traditionnels de la protection de la propriété intellectuelle que sont les droits individuels et l'intérêt général, et analyse la manière dont ils sont consacrés dans les instruments multilatéraux pertinents en vigueur, en particulier dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), qui fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord instituant l'OMC"). Y sont étudiées les modalités selon lesquelles l'Accord sur les ADPIC donne effet aux droits énoncés à l'article 27.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa c) de l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le "Pacte") avec des exemples de la façon dont les dispositions de l'Accord susmentionné contribuent à promouvoir d'autres droits fondamentaux. On y verra également comment l'interdépendance des droits de l'homme se retrouve dans l'Accord sur les ADPIC sous la notion d'équilibre de droits et d'obligations, les États membres étant autorisés à adopter, dans le cadre ou en dehors du régime de protection de la propriété intellectuelle, des mesures prenant en compte les divers intérêts de la société dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord. Les dernières sections du document abordent plus en détail deux autres questions, à savoir la protection conférée par brevet aux produits pharmaceutiques et ses liens avec la santé publique, puis la protection des connaissances traditionnelles et la place que l'Accord sur les ADPIC occupe dans le débat actuel.

2. Les principales caractéristiques de l'Accord sur les ADPIC sont résumées dans l'annexe.

### Origines et objectifs de la propriété intellectuelle

3. Le respect des droits de l'homme et de l'intérêt général a servi à légitimer les premiers régimes de protection de la propriété intellectuelle. Les droits fondamentaux ont été consacrés pour la première fois par la Révolution française, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 faisant de la "propriété" l'un des "droits naturels et imprescriptibles de l'homme". Dans le débat sur l'adoption de la loi de 1791 accordant un droit de représentation aux auteurs, la propriété de l'œuvre née de l'imagination de son auteur a été considérée comme le plus sacré, le plus légitime, le plus inattaquable et le plus personnel de tous les droits de propriété. À l'époque actuelle, la notion de "droit naturel" peut souvent être remplacée par les notions d'équité et de justice : on estime juste, par exemple, qu'un journaliste indépendant, un compositeur ou un inventeur retirent quelque avantage de l'exploitation à des fins économiques par autrui du fruit de leur imagination.

4. La Constitution des États-Unis de 1787 justifie le pouvoir législatif accordé au Congrès dans le domaine de la propriété intellectuelle par l'intérêt général : "Le Congrès aura le pouvoir [...] d'encourager le progrès de la science et des arts utiles, en assurant pour une période limitée, aux auteurs et inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs découvertes". L'objectif du pouvoir législatif conféré est d'encourager le progrès de la science et des arts utiles et le moyen de l'atteindre est d'octroyer, pour une *période limitée*, des droits exclusifs aux auteurs et aux inventeurs.

5. Les droits de l'homme et le traitement équitable des auteurs et des inventeurs, d'une part, et l'intérêt général, d'autre part, demeurent les fondements des régimes de protection de la propriété intellectuelle. Même si le droit romain privilégiait parfois les premiers et la *common law*

le second, ces deux approches, loin d'être incompatibles, semblent plutôt se compléter. En outre, il convient de noter que les objectifs sociaux sont différents selon les aspects de la propriété intellectuelle considérés : si en matière de droit d'auteur et de brevets la législation actuelle a été conçue pour encourager la création et l'innovation technologique et pour donner les moyens de financer la recherche-développement, dans le domaine des marques commerciales, elle met davantage l'accent sur la protection du consommateur et sur le maintien d'une concurrence loyale entre les agents économiques.

6. La mise en place de régimes nationaux de protection de la propriété intellectuelle et le développement du commerce international au cours du XIXe siècle ont fait prendre conscience de la nécessité d'une protection internationale. Celle-ci a d'abord pris la forme d'accords commerciaux bilatéraux, avant que les premiers accords multilatéraux ne soient conclus, à savoir la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle en 1883 et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1886. Depuis, ces deux traités ont été périodiquement mis à jour et des instruments additionnels ont été adoptés.

7. Au cours des dernières décennies, l'importance économique de la propriété intellectuelle s'est accrue du fait du rôle croissant joué par l'information et les connaissances dans l'activité économique. Par exemple, plusieurs études ont montré que la part des entreprises exploitant des droits d'auteur dans le produit intérieur brut de certains pays était de l'ordre de 3 à 5 % dans les années 80. Dans le même temps, les effectifs de ces entreprises ont augmenté régulièrement. Du fait de l'interdépendance économique croissante des pays, l'absence de règles multilatérales régissant les relations et les différences entre les pays a été cruellement ressentie. D'où la prise en compte des questions relatives à la propriété intellectuelle dans les Négociations d'Uruguay, lancées au GATT en 1986, et l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, qui fait partie intégrante de l'Accord instituant l'OMC. Celui-ci a été adopté par consensus par les 125 pays ayant participé aux négociations sur les ADPIC. L'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur en 1995, mais prévoyait que les parties bénéficiaient d'une période de transition, dont la durée serait fonction de leur niveau de développement, pour se mettre en conformité avec ses règles. Sauf exception, les pays développés avaient jusqu'au début de l'année 1996 et les pays en développement jusqu'au début de l'année 2000 pour l'appliquer. Les pays les moins avancés pouvaient attendre jusqu'à l'année 2006.

### **Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme**

8. L'Accord sur les ADPIC est contenu dans l'annexe 1C de l'Accord instituant l'OMC. Conformément au préambule de ce dernier, les objectifs généraux de l'OMC s'appliquent à l'Accord sur les ADPIC. Dans ledit préambule, les Parties reconnaissent que leurs rapports dans le domaine commercial et économique "devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique". Ils reconnaissent en outre "qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en

particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".

9. Les objectifs de l'Accord sur les ADPIC, énoncés à l'article 7, mettent l'accent sur l'intérêt général pour justifier la protection de la propriété intellectuelle. Cet article, intitulé "Objectifs" dispose que "la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent les connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations". Ces objectifs correspondent à ceux qui sont énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 15.1 du Pacte, où est reconnu le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

10. Si les objectifs explicites de l'Accord instituant l'OMC et de l'Accord sur les ADPIC insistent sur le progrès économique et social, l'article 27.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'alinéa c) de l'article 15.1 du Pacte soulignent la nécessité de protéger les fruits de l'imagination des auteurs et des inventeurs, non seulement dans l'intérêt général, mais aussi parce qu'ils méritent d'être protégés en tant que tels. Toutefois, on peut considérer que l'Accord sur les ADPIC, y compris les conventions antérieures relatives à la propriété intellectuelle qui y ont été intégrées<sup>1</sup>, vise également à donner effet, au niveau multilatéral, à l'alinéa c) de l'article 15.1 du Pacte, qui reconnaît à chacun le "droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur"<sup>2</sup>. Cela semble confirmé, par exemple, par le Préambule de l'Accord, où les droits de propriété intellectuelle sont reconnus comme des droits privés.

11. Il convient d'ajouter que l'Accord sur les ADPIC défend également d'autres valeurs jugées essentielles à la réalisation des droits de l'homme. Par exemple, il interdit toute forme de discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine des droits de propriété intellectuelle<sup>3</sup>, ce qui va dans le sens des principes de non-discrimination contenus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il assure la primauté du droit au niveau national, en exigeant notamment

---

<sup>1</sup> L'Accord sur les ADPIC énonce les normes minimales de protection que chaque État membre doit garantir : premièrement, en exigeant des pays qu'ils respectent les obligations de fond découlant des principales conventions de l'OMPI, de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, et, deuxièmement, en établissant de nouvelles règles sur des questions qui n'avaient pas été abordées par les conventions antérieures ou qui l'avaient été de manière jugée insatisfaisante. Les droits moraux conférés aux auteurs en vertu de l'article 6 *bis* de la Convention de Berne n'ont pas été incorporés dans l'Accord, car ils ne touchent pas au commerce, ce qui, toutefois, ne modifie en rien les obligations contractées en matière de protection des droits moraux par les membres de l'OMC qui sont également parties à la Convention de Berne.

<sup>2</sup> Cet article est étroitement lié aux dispositions de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que "toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété".

<sup>3</sup> Voir les articles 3 à 5 de l'Accord sur les ADPIC.

que les procédures judiciaires soient justes et équitables, que les décisions adoptées soient écrites et motivées et que les parties puissent faire appel<sup>4</sup>. Il prévoit de recourir à la coopération internationale pour lutter contre le piratage portant atteinte au droit d'auteur et la contrefaçon de marques commerciales<sup>5</sup>, qui sont souvent liés au crime organisé.

12. L'Accord sur les ADPIC défend la primauté du droit également dans les relations entre États par le biais d'un système multilatéral de règles communes et de règlement pacifique des différends. Les pays se sont engagés à respecter certaines normes minimales dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques; ils peuvent mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit l'Accord, mais il est clairement dit au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord que cela n'est pas une obligation. Il est souligné dans le Préambule de l'Accord "qu'il importe de réduire les tensions en contractant des engagements renforcés de résoudre par des procédures multilatérales les différends sur des questions de propriété intellectuelle touchant au commerce". En vertu du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les gouvernements se sont engagés, en cas de violation d'obligations résultant de l'Accord, à demander réparation en ayant recours et en se conformant aux procédures multilatérales de règlement des différends de l'OMC, à ne pas déterminer qu'il y a eu violation si ce n'est en recourant à ces procédures et à s'abstenir de prendre des mesures de rétorsion, à l'exception de celles autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD)<sup>6</sup>. Le système de règlement des différends de l'OMC vise à assurer la primauté du droit dans les relations commerciales internationales par le règlement impartial et efficace des différends entre les gouvernements.

#### **À la recherche du juste équilibre**

13. La protection de la propriété intellectuelle a notamment pour objectif de promouvoir l'intérêt public à long terme en accordant des droits exclusifs aux détenteurs de droits pour une période de temps limitée<sup>7</sup>. À l'expiration de la période de protection, les œuvres et les inventions protégées tombent dans le domaine public, et quiconque peut les exploiter sans autorisation préalable du titulaire du droit. Sur le long terme, il y a ainsi, non pas conflit, mais plutôt complémentarité, entre le souci de promouvoir la créativité et l'innovation et celui de permettre un accès optimal. Toutefois, pendant la période de protection, il existe un risque de conflit entre ces deux considérations, qui peuvent également refléter les divergences d'intérêts des détenteurs de droits et des utilisateurs. Il s'agit pour le législateur national et international de trouver un équilibre optimal entre divers intérêts contradictoires pour le plus grand bien de l'intérêt public,

---

<sup>4</sup> Voir la partie III de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>5</sup> Voir l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>6</sup> Voir l'article 23 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

<sup>7</sup> Dans un souci de simplification, l'analyse présentée ici se limite au droit d'auteur et aux brevets. Il est à noter que les objectifs sociaux, et les moyens de les réaliser, sont relativement différents en ce qui concerne la protection de signes distinctifs tels que les marques de commerce et les indications géographiques.

tout en respectant par ailleurs les droits de l'homme des auteurs et des inventeurs. L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC insiste à cet égard sur "l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques" et sur "un équilibre de droits et d'obligations". Le dilemme auquel sont confrontés les systèmes de protection de la propriété intellectuelle est ainsi le même que celui que l'on trouve entre les alinéas a) et b), d'une part, et l'alinéa c), d'autre part, de l'article 15.1 du Pacte<sup>8</sup>.

14. Un équilibre optimal au sein des régimes nationaux ou multilatéraux de protection de la propriété intellectuelle passe par une définition correcte de l'objet de la protection, de l'étendue des droits, des restrictions autorisées et de la durée de la protection. Cet équilibre est constamment remis en cause, aux niveaux national et international, par l'évolution économique, technologique et politique. L'Accord sur les ADPIC est un accord de droits minimaux qui laisse aux pays membres une marge de manœuvre appréciable pour en appliquer les dispositions dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques et trouver un équilibre optimal en fonction de considérations d'intérêt général national<sup>9</sup>. On trouvera ci-après quelques observations sur le rôle que jouent les quatre éléments susmentionnés dans la définition du champ de la protection de la propriété intellectuelle.

15. Un élément important est de bien définir l'objet de la protection. Par exemple, la protection du droit d'auteur ne s'étend pas à l'information ou aux idées contenues dans une œuvre; elle ne protège que la façon originale dont cette information ou ces idées ont été exprimées dans une œuvre<sup>10</sup>. Pour ce qui est des brevets, l'Accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour une invention à condition que celle-ci soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle<sup>11</sup>. Ainsi, la matière biologique à l'état naturel n'est pas brevetable. En outre, l'Accord reconnaît l'importance de considérations éthiques et autres en permettant aux pays membres d'exclure de la brevetabilité une invention - même lorsqu'elle répond aux règles normales de brevetabilité - dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement<sup>12</sup>. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux peuvent être exclues de la brevetabilité. De surcroît, l'Accord permet aussi aux membres, dans le domaine de la biotechnologie, d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux (autres que les micro-organismes et les procédés microbiologiques). Une condition est que, si les nouvelles variétés végétales ne peuvent faire l'objet de brevets, un "système *sui generis* efficace" de

---

<sup>8</sup> Les lois nationales et internationales sur la protection de la propriété intellectuelle contiennent également des dispositions qui tiennent compte de la nécessité de mettre en œuvre des politiques défendant aussi d'autres droits inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la liberté d'expression.

<sup>9</sup> Voir l'article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>10</sup> Voir l'article 9.2 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>11</sup> Voir l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>12</sup> Voir l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC.

protection doit être prévu<sup>13</sup>. Cette disposition de l'Accord sur les ADPIC est actuellement réexaminée par le Conseil des ADPIC<sup>14</sup>.

16. L'Accord ne définit pas outre mesure les conditions de brevetabilité, ce qui laisse aux pays membres une marge de manœuvre considérable. Des conditions plus restrictives limiteront les possibilités de déposer un brevet, mais rendront plus difficile l'utilisation du système par les innovateurs, en particulier peut-être dans les pays en développement. Concernant ces conditions restrictives, une distinction doit être faite entre les conditions minimales prévues par l'Accord sur les ADPIC et les pratiques en vigueur dans certains pays membres, qui vont au-delà de ce qu'exige l'Accord.

17. Dans le débat sur la bioéthique, il importe de bien faire la distinction entre trois questions qui peuvent se poser à propos des nouvelles technologies. De ces trois questions, seule la troisième, relative à la brevetabilité, relève de la protection de la propriété intellectuelle, et les obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC ne limitent en rien la liberté d'action des gouvernements concernant les deux premières; ces questions sont les suivantes :

- La *recherche en biotechnologie* doit-elle être autorisée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?
- Doit-on autoriser l'exploitation des *résultats de la recherche* en biotechnologie - par exemple par la commercialisation de cultures issues du génie biologique - et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?
- L'inventeur d'une invention biotechnologique doit-il avoir le droit *d'empêcher d'autres personnes* d'utiliser son invention pendant une période de temps limitée ?

18. Une observation générale qui doit être faite est que l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle n'empêche en rien les gouvernements de réglementer la production, l'utilisation et la diffusion de produits pour des raisons d'intérêt général, concernant par exemple l'ordre public, la moralité, la santé ou l'environnement<sup>15</sup>. La raison en est qu'un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle ne garantit pas le droit du titulaire du droit d'utiliser l'invention ou tout autre objet de protection; seul est protégé le droit du titulaire d'empêcher d'autres personnes de le faire.

---

<sup>13</sup> Un tel système offre plus de flexibilité qu'un brevet. Par exemple, les pays qui l'appliquent à la protection des variétés végétales accordent souvent à leurs agriculteurs un "privilège" selon lequel ceux-ci peuvent replanter sur leurs terres des variétés protégées sans avoir à acheter chaque année de nouvelles semences et prévoient en outre une exemption vis-à-vis des obtenteurs, qui garantit d'une manière générale que les variétés végétales protégées peuvent être librement utilisées pour de nouvelles opérations d'obtention.

<sup>14</sup> Voir l'article 27.3 de l'Accord.

<sup>15</sup> Cela est explicitement énoncé à l'article 17 de la Convention de Berne, qui est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC.

19. Un autre aspect fondamental d'un juste équilibre des régimes de protection de la propriété intellectuelle est l'octroi d'une protection pour une période limitée, qui doit être suffisamment longue pour encourager et récompenser comme il convient la création et l'innovation. Après l'expiration de la période de protection, l'ouvrage ou l'invention tombe dans le domaine public et quiconque peut l'utiliser sans restriction. Le fait que les régimes de protection de la propriété intellectuelle limitent la protection dans le temps montre que dans tous ces systèmes, la protection des droits des auteurs et inventeurs est non pas absolue mais assujettie à des considérations d'intérêt général<sup>16</sup>.

20. En autorisant des restrictions et des exceptions aux droits exclusifs, l'Accord sur les ADPIC accorde aux pays membres une marge de manœuvre appréciable pour ajuster le niveau de protection. Il contient des dispositions générales qui autorisent de telles restrictions et exceptions, à condition qu'il s'agisse de cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'objet de la protection, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit<sup>17</sup>. En outre, l'Accord et les conventions qui y sont intégrées autorisent de nombreuses limitations spécifiques et contiennent des dispositions sur les licences obligatoires.

21. L'un des objectifs fondamentaux du régime de brevets est de faciliter la diffusion des connaissances technologiques en encourageant les inventeurs à faire connaître les nouvelles technologies plutôt qu'à essayer de les garder secrètes. L'article 29.1 de l'Accord dispose que le déposant d'une demande de brevet doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour que d'autres puissent l'exploiter. L'information correspondante, qui est contenue et classée dans la documentation du brevet, est accessible à quiconque, y compris dans les pays où une demande de brevet n'a pas été déposée. L'un des objectifs de cette condition de divulgation, associée à l'exception aux fins de la recherche ou d'une utilisation expérimentale, qui est généralement prévue par la législation nationale sur les brevets, est de faire en sorte que les connaissances technologiques et scientifiques contenues dans une invention brevetée puissent être utilisées pour la recherche même pendant la durée de validité du brevet<sup>18</sup>.

22. Comme indiqué plus haut, la protection du droit d'auteur ne s'étend pas à l'information ou aux idées contenues dans une œuvre; elle ne protège que la façon originale dont cette information ou ces idées ont été exprimées; cela signifie que toute personne peut utiliser

---

<sup>16</sup> Il est toutefois à noter que, dans le débat sur les connaissances traditionnelles, cette protection limitée dans le temps des droits de propriété intellectuelle suscite parfois quelques inquiétudes.

<sup>17</sup> Voir les articles 13, 17, 26.2 et 30. On observe quelques différences de libellé entre ces différents articles.

<sup>18</sup> La portée de l'exception aux fins de la recherche ou d'une utilisation expérimentale prévue à l'article 30, concernant les brevets, a fait l'objet d'un récent rapport de groupe spécial de l'OMC (*Canada - Patent protection for Pharmaceutical Products*). Le Groupe spécial a décidé que l'article 30 s'appliquait à une disposition de la législation canadienne qui autorise l'utilisation par des producteurs de produits génériques de produits brevetés, sans autorisation et avant l'expiration de la durée de validité du brevet, aux fins d'obtenir l'agrément des autorités de santé publique pour la commercialisation de leur version générique du produit dès l'expiration du brevet. On parle parfois d'"exception réglementaire" ou d'une disposition "Bolar". Voir le document WT/DS114/R.

l'information contenue dans une œuvre. En outre, l'Accord sur les ADPIC et les législations nationales sur le droit d'auteur prévoient de nombreuses limitations spécifiques qui autorisent la libre utilisation d'une œuvre, notamment en ce qui concerne la diffusion de nouvelles et l'éducation<sup>19</sup>. Une annexe à la Convention de Berne, également incorporée dans l'Accord sur les ADPIC, autorise les pays en développement, à certaines conditions, à accorder des licences obligatoires à des fins pédagogiques.

23. Le souci d'équilibre dans l'Accord sur les ADPIC est également illustré par les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'Accord dispose que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle doivent permettre une action efficace, mais il exige également que ces procédures soient appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. Ces procédures doivent être loyales et équitables<sup>20</sup>.

24. Un important élément de la politique de protection de la propriété intellectuelle est l'adoption par les gouvernements de mesures appropriées dans d'autres domaines de la politique économique et sociale qui permettent à la société de bénéficier du régime de protection de la propriété intellectuelle et d'en empêcher une utilisation abusive. L'article 8 de l'Accord sur les ADPIC, intitulé "Principes", reconnaît que "Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans les secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord". En outre, "Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie"<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Ces exceptions figurent dans les dispositions de la Convention de Berne qui ont été incorporées dans l'Accord sur les ADPIC; elles comprennent la reproduction dans certains cas spéciaux (art. 9.2), les citations et l'utilisation d'œuvres à titre d'illustration de l'enseignement (art. 10), la reproduction d'articles de presse ou d'articles analogues et l'utilisation d'œuvres vues ou entendues au cours d'événements d'actualité (art. 10 *bis*), et les enregistrements éphémères (art. 11 *bis* 3))

<sup>20</sup> Voir l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>21</sup> De plus, l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC reconnaît que "certaines pratiques ou conditions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologie". Les pays membres peuvent "adopter, en conformité avec les autres dispositions du présent accord, des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler ces pratiques". L'article prévoit un mécanisme selon lequel un pays désireux de prendre des mesures à l'encontre de telles pratiques impliquant des sociétés d'un autre pays membre peut engager des consultations avec cet autre membre pour obtenir sa coopération, c'est-à-dire la fourniture de renseignements utiles et pertinents.

25. Trouver le juste équilibre au niveau national est souvent difficile. Élaborer un régime international approprié de protection avec les pays dotés de systèmes politique et économique différents et se situant à différents niveaux de développement est encore plus difficile. Toutefois, au cours des Négociations d'Uruguay, il a été largement reconnu que des règles communes assorties d'un mécanisme multilatéral de règlement des différends étaient préférables à une prolifération de différends bilatéraux. Dans ces négociations, toutes les considérations, parfois contradictoires, d'intérêt général qui sous-tendent tout système de protection de la propriété intellectuelle ont été prises en compte. L'une des règles de base convenues pour les négociations était que seraient reconnus "les objectifs fondamentaux de politique générale publique des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie"<sup>22</sup>. Toutes les parties aux négociations ont accepté des compromis<sup>23</sup>.

26. Un équilibre optimal en matière de protection de la propriété intellectuelle et d'autres mesures connexes contribuera au mieux à la défense des droits prévus à l'article 27.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa c) de l'article 15.1 du Pacte, ainsi qu'au respect d'autres droits de l'homme, compte tenu de leur interdépendance. Les droits de l'homme peuvent être utilisés – ils l'ont été et le sont actuellement – pour préconiser un rééquilibrage du système dans un sens ou dans l'autre, par l'adaptation des droits existants ou la création de nouveaux droits; le choix de la meilleure solution du point de vue des objectifs des droits de l'homme relève, en dernier ressort, de l'analyse sociale et économique et de l'expérience.

### **Protection conférée par brevet aux produits pharmaceutiques**

27. La protection conférée par brevet aux produits pharmaceutiques est un domaine dans lequel il est particulièrement délicat de trouver un juste équilibre. D'une part, il est très important pour la société et pour la santé publique que de nouveaux médicaments et vaccins soient fabriqués pour guérir et prévenir les maladies, et les incitations fournies par le système de brevet jouent un rôle essentiel à cet égard. D'autre part, précisément en raison de la valeur sociale des médicaments fabriqués, de fortes pressions s'exercent pour que ceux-ci soient disponibles le plus tôt possible.

28. L'Accord sur les ADPIC tente de trouver un juste équilibre entre toutes ces considérations. D'un côté, il exige qu'à la fin de la période de transition correspondante, la durée de la protection soit de 20 ans. De l'autre, il contient un grand nombre de dispositions de fond qui permettent aux gouvernements d'appliquer leur propre régime de protection de la propriété intellectuelle selon des modalités qui tiennent compte des impératifs de santé publique à court terme et à long terme. Ces dispositions, dont certaines ont déjà été mentionnées, concernent notamment certaines

---

<sup>22</sup> Ce principe a été adopté à l'examen à mi-parcours des Négociations d'Uruguay, en avril 1989, et est repris dans le cinquième alinéa du préambule à l'Accord.

<sup>23</sup> Par exemple, on pourrait citer, parmi les principaux domaines dans lesquels certains grands *demandeurs* ont accepté d'importants compromis, les règles relatives à la brevetabilité des plantes et des animaux, l'octroi de licences obligatoires, l'épuisement des droits de propriété intellectuelle et les importations parallèles, les périodes de transition, et la protection des résultats des essais.

dérogations à la brevetabilité, la possibilité d'autoriser des exceptions limitées aux droits exclusifs<sup>24</sup>, la concession de licences obligatoires, les importations parallèles et la possibilité reconnue aux pays membres d'adopter les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et de l'alimentation (par exemple, de nombreux pays ont instauré un contrôle des prix ou des remboursements, encouragent la consommation de médicaments génériques, etc.). Elles ont été le fruit de plusieurs années de négociations difficiles impliquant d'importantes concessions de la part des principaux *demandeurs* d'un accord sur les ADPIC. Elles reconnaissent et légitiment en droit public international le droit des pays de restreindre à certains égards les droits de brevet.

29. Il importe d'examiner les conséquences de l'Accord sur les ADPIC pour l'accès aux médicaments dans les pays en développement :

- La plupart des pays en développement accordent depuis le début une protection aux brevets de produits pharmaceutiques ou l'ont mise en place avant la fin de la période de transition dont ils étaient en droit de bénéficier en vertu de l'Accord sur les ADPIC (2005 pour les pays en développement et 2006 pour les pays les moins avancés<sup>25</sup>). Seule une minorité de membres de l'OMC ont décidé d'attendre la fin de la période de transition;
- La plupart des médicaments, notamment la majorité de ceux qui sont utilisés couramment pour soigner les populations des pays en développement, ne bénéficient d'aucune protection par brevet et sont d'ores et déjà dans le domaine public<sup>26</sup>;
- Dans de nombreux pays parmi les plus pauvres, par exemple en Afrique subsaharienne, aucun brevet n'a été déposé ni octroyé pour des médicaments même lorsque ceux-ci étaient brevetables conformément à la législation nationale;
- La durée effective de protection des produits pharmaceutiques brevetés qui utilisent des entités chimiques nouvelles est beaucoup plus courte que les 20 ans théoriquement accordés, en particulier dans les pays en développement, compte

---

<sup>24</sup> Le Groupe spécial de l'OMC auquel il a été fait référence plus haut (WT/DS114/R) a confirmé que l'"exception réglementaire" prévue dans la loi canadienne sur les brevets - qui permet aux fabricants de produits pharmaceutiques génériques d'utiliser un médicament breveté sans l'autorisation du détenteur du brevet et pendant la durée du brevet pour obtenir l'approbation par les autorités de leur version générique du médicament - était conforme à la disposition en question. Si cette exception aux droits conférés par brevet n'était pas autorisée, l'arrivée sur le marché de médicaments génériques concurrents serait retardée de plusieurs années.

<sup>25</sup> Voir les articles 65.2, 65.4 et 66.1.

<sup>26</sup> Le fait que ces médicaments et d'autres traitements thérapeutiques sont loin d'être pleinement exploités dans de nombreux pays en développement montre toute l'importance des efforts, nationaux et internationaux, à faire pour améliorer leur financement et leur distribution ainsi que l'infrastructure sanitaire.

tenu des délais nécessaires pour obtenir des autorités sanitaires l'autorisation de mise sur le marché.

30. Il convient également de noter que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas de moduler les prix des produits pharmaceutiques brevetés en fonction de la capacité financière des différents pays et de leur population. Le secrétariat de l'OMC examine la question d'une tarification différenciée en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé. Les secrétariats des deux organisations préparent conjointement un atelier qui sera consacré aux conditions juridiques, institutionnelles et politiques pouvant favoriser la généralisation d'une tarification différenciée.

31. Pour que le secteur privé puisse jouer un rôle notable dans la mise au point de vaccins et de médicaments destinés à traiter les maladies qui touchent les pauvres et qui suscitent peu d'intérêt, la protection par brevet est indispensable, mais n'est pas toujours suffisante dans les nombreux cas où le pouvoir d'achat des malades est faible. Depuis que les pays en développement se sont engagés, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, à contribuer au financement de la recherche-développement, il est d'autant plus important que, chaque fois que cela est nécessaire parallèlement au système de brevet, la communauté internationale soutienne sous d'autres formes, la recherche-développement sur ces maladies.

32. Il faut également rappeler qu'il existe une forte corrélation entre le commerce, la pauvreté et la santé. Si l'amélioration de la santé est bonne pour le développement, le développement et l'accroissement des ressources qui en découle sont essentiels à la protection de la santé publique. Et le système d'échanges ouvert que le GATT/OMC s'est efforcé d'instaurer et dont l'Accord sur les ADPIC fait partie intégrante, joue un rôle essentiel dans la promotion du développement.

### **Connaissances traditionnelles**

33. La question de la protection des connaissances traditionnelles est actuellement examinée par la communauté internationale, notamment par le Conseil des ADPIC. Parmi les motifs de préoccupation exprimés figure le dépôt par des étrangers de brevets portant sur des connaissances traditionnelles, ce qui est contraire aux principes de l'Accord sur les ADPIC. En effet, pour qu'une invention soit brevetable aux termes de cet accord, il faut qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive, c'est-à-dire qu'elle ne fasse pas partie de ce que les services compétents appellent "l'état de la technique". Il est évident que les connaissances traditionnelles ne remplissent pas ces conditions. Des brevets portant sur des connaissances qui n'étaient pas nouvelles, mais traditionnelles, ont parfois été irrégulièrement accordés, auquel cas ils pouvaient être annulés et l'ont été.

34. Un des problèmes pratiques expliquant les abus commis dans ce domaine est l'absence de bases de données sur les connaissances traditionnelles que pourraient consulter les examinateurs de demandes de brevet. Des efforts sont faits, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, pour y remédier, avec la participation notamment de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ("OMPI").

35. Un autre motif de préoccupation, qui a surtout trait aux connaissances traditionnelles des populations autochtones, est que le régime de protection de la propriété intellectuelle ne donne pas suffisamment de possibilités aux communautés concernées de se protéger contre l'utilisation

par d'autres de leurs connaissances. La même inquiétude a été exprimée au sujet d'autres manifestations culturelles traditionnelles telles que le folklore.

36. À cet égard, le régime de protection de la propriété intellectuelle existant peut s'avérer d'une certaine utilité dans les différents domaines qu'il aborde : droit d'auteur et droits des artistes interprètes ou exécutants, marques de fabrique ou de commerce - y compris les marques de certification -, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets et secrets de fabrication et de commerce. Cela vaut peut-être plus particulièrement pour les droits collectifs, tels que les indications géographiques, ainsi que pour les marques collectives et de certification, mais les droits individuels peuvent également être invoqués.

37. Il y a actuellement débat sur l'opportunité de compléter le régime en vigueur par d'autres formes de protection axées plus précisément sur les connaissances traditionnelles, surtout sur celles des communautés autochtones et locales. Cette question est étudiée à l'OMPI et des mesures ont également été proposées à l'OMC, mais les problèmes soulevés sont complexes et difficiles. Par exemple, si certains droits de propriété intellectuelle comme les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, peuvent en fait avoir une durée illimitée, une caractéristique importante des principaux droits de propriété intellectuelle relatifs aux créations et aux inventions est qu'après avoir bénéficié d'une protection temporaire ces créations et inventions tombent dans le domaine public et peuvent être librement exploitées par n'importe qui dans le monde.

38. Il existe un lien entre la propriété intellectuelle et la biodiversité, en particulier entre l'Accord sur les ADPIC et les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique. Le premier, qui traite de la propriété intellectuelle, n'aborde pas la question, examinée dans la seconde, du droit des pays de réglementer l'accès à leurs ressources biologiques sur leur territoire sur la base du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages; il laisse donc aux autorités nationales toute liberté de légiférer en la matière conformément aux prescriptions de la Convention.

## ANNEXE

### **Principales caractéristiques de l'Accord sur les ADPIC**

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") est contenu dans l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord instituant l'OMC") du 15 avril 1994, entré en vigueur le 1er janvier 1995. Ses objectifs sont d'assurer une protection suffisante et le respect effectif des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le règlement impartial des différends y relatifs opposant des membres de l'OMC, à l'avantage mutuel des producteurs et des utilisateurs de biens intellectuels.

L'Accord sur les ADPIC porte sur les domaines suivants : droit d'auteur et droits connexes (droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion); marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service; indications géographiques; dessins et modèles industriels; brevets, y compris la protection de nouvelles variétés végétales; schémas de configuration de circuits intégrés;

et renseignements non divulgués, y compris les secrets de fabrication et de commerce et les données résultant d'essais.

Dans tous ces domaines, l'Accord définit les normes minimales de protection que chaque membre doit garantir. Chacun des éléments du régime de protection est défini : objet de la protection, droits conférés et exceptions admissibles à ces droits, et durée minimale de la protection. Ces règles s'inspirent des principales conventions antérieures de l'OMPI, dont les dispositions de fond sont incorporées à l'Accord (art. 2).

Le second volet des dispositions de l'Accord définit les obligations des pays concernant les procédures et les mesures correctives destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle : obligations générales applicables à toutes les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle; procédures et mesures correctives civiles et administratives; mesures provisoires; prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière; et procédures pénales. Ces procédures et mesures correctives doivent permettre aux détenteurs de droits de faire respecter leurs droits et aussi prévoir des "sauvegardes contre leur usage abusif" en tant qu'obstacles au commerce légitime.

Les différends entre membres de l'OMC concernant le respect des obligations contractées en vertu de l'Accord sont soumis aux procédures de règlement de l'OMC.

En outre, l'Accord définit certains principes de base comme le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, ainsi que des règles générales visant à ce que la complexité des procédures relatives à l'acquisition ou au maintien des droits de propriété intellectuelle ne fasse pas obstacle à la jouissance des avantages concrets qui devraient découler de l'Accord.

L'Accord sur les ADPIC fait partie intégrante de l'Accord instituant l'OMC et s'impose à chaque membre de l'OMC dès l'entrée en vigueur pour celui-ci de l'Accord instituant l'OMC. Toutefois, il accorde aux pays membres des périodes de transition - dont la durée est fonction de leur stade de développement - pour se mettre en conformité avec ses règles. Sous réserve de certaines exceptions, les pays en développement avaient jusqu'au début de l'année 2000 pour l'appliquer. Les pays les moins avancés peuvent attendre jusqu'à l'an 2006.

L'Accord est administré par le Conseil des ADPIC, qui est ouvert à tous les membres et fait rapport au Conseil général de l'OMC.

De plus amples renseignements sur l'Accord et sur les travaux du Conseil des ADPIC peuvent être obtenus en consultant le site Web de l'OMC à l'adresse suivante : <http://www.wto.org> (cliquer sur "français", puis "Liste A-Z" et enfin "Propriété intellectuelle").

-----